# Règlement d'utilisation de caméras de vidéosurveillance

## COMMUNE DE FOUNEX

2013

# Table des matières

**Contenu**

Table des matières ..... 2
Article premier.- Principe ..... 3
Article 2.- Délégation ..... 3
Article 3.- Installations ..... 3
Article 4.- Horaires et fonctionnement ..... 3
Article 5.- Sécurité des données ..... 3
Article 6.- Traitement des données ..... 3
Article 7.- Personnes responsables ..... 3
Article 8.- Information ..... 4
Article 9.- Durée de conservation ..... 4
Article 10.- Entrée en vigueur ..... 4

**Vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles**
**Vu les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles**

## Article premier.- Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

## Article 2.- Délégation

La Municipalité est compétente pour déterminer les buts de sécurité concrets poursuivis et, par voie de conséquence, les modalités pratiques des installations de vidéosurveillance, ainsi que les lieux sur lesquels ces dernières sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

## Article 3.- Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

## Article 4.- Horaires et fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

## Article 5.- Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.
Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

## Article 6.- Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.
Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

## Article 7.- Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.
La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

## Article 8.- Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informés de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.
La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance installées et/ou exploitées sur la base du présent règlement.

## Article 9.- Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.
Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

## Article 10.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'intérieur.

Adopté par la Municipalité de Founex en date du

Au nom de la Municipalité : 15.04.2013

le Syndic : la secrétaire :

François Debluë Claudine Luquiens

Adopté par le Conseil communal le

Au nom du Conseil communal : 13.05.2013

la Présidente : la secrétaire :

Christa von Wattenwyl Sandra Thuner

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur, le - 4 SEP. 2013

## Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

***Art. 22 Conditions***

1. *Un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal ou communal, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.*
2. *Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance.*
3. *Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées qu'aux fins fixées dans la loi qui l'institue.*
4. *L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.*
5. *La durée de conservation des données ne peut excéder 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.*
6. *L'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le Préposé.*
7. *Le Conseil d'Etat précise les conditions précitées.*

***Art. 23 Indications***

1. *Le responsable du traitement doit indiquer de manière visible l'existence du système de vidéosurveillance aux abords directs de ce dernier.*
2. *Cette information inclut les coordonnées du responsable du traitement et mentionne le droit d'accès aux images concernées.*

## Règlement d'application de la loi sur la protection des données personnelles

***Art. 9 Vidéosurveillance (ad art. 22 et 23)***

1. *Les règlements communaux en matière de vidéosurveillance spécifient en particulier les points suivants :*
   a) *le but poursuivi par l'installation ;*
   b) *les règles et procédures de sécurité concernant la conservation des images enregistrées, y compris celles extraites du système de vidéosurveillance ;*
   c) *la ou les personne(s) autorisée(s) à gérer la vidéosurveillance ;*
   d) *les règles d'accès aux images, y compris celles extraites du système de vidéosurveillance ;*
   e) *l'information au public et ses modalités ;*
   f) *l'emplacement et le champ de la ou des caméra(s) ;*
   g) *la durée de conservation des images et le mode de destruction des images.*

***Art. 10***

1. *Les informations recueillies par le biais d'un système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'une procédure judiciaire.*